

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES**

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral de dissolution de la Communauté de Communes La Ferté-St Michel NOR 1111-16-00073 du 13 octobre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 -Place du Général Leclerc :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
- la circulation est interdite de la rue de la teinture - rue Saint Georges vers la Place Leclerc
- le stationnement est réglementé en zone bleue
- une place de stationnement est réservée aux livraisons à hauteur du n° 5
- une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion à hauteur du n°12
- deux places de stationnement arrêt 10 minutes sont réservées à hauteur du n°1
- le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, la circulation et le stationnement sont interdits sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 2 - Rue d'Hautvie :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
- la circulation est en sens unique de la rue d'Argentan vers la Place du Général Leclerc
- le stationnement est interdit côté pair
- deux places de stationnement arrêt 10 minutes sont réservées à hauteur du n°73
- dans la section comprise entre la rue des 4 Roues - rue Saint Denis et la Place Leclerc, la circulation et le stationnement sont interdits le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 3 - Rue de la Victoire :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits du n°72 au n°74 et du n°71 au n°73
- un stationnement réservé « taxi » est autorisé devant le n°37
- dans sa section comprise entre la rue des Fossés Saint Denis et la rue aux Cordiers, le stationnement est bilatéral, réglementé en zone bleue et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- un stationnement pour fourgons bancaires est réservé au droit de la Société Générale
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur 10 mètres aux intersections de la rue du Clouet et de la rue des Fossés Saint Denis
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- dans la partie piétonne comprise entre la Place du Général Leclerc et la rue aux Cordiers la circulation et le stationnement sont interdit à tous véhicules, sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h
- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 19 T, de l'intersection avec la rue Saint Denis – rue du Clouet vers le centre-ville
- dans sa section comprise entre la place du Général Leclerc et la rue aux Cordiers, la circulation de tout véhicule est interdite
- dans sa section comprise entre la rue Saint Denis et la rue aux Cordiers la circulation est en sens unique de la rue Saint Denis vers la rue aux Cordiers

ARTICLE 4 - Rue de la Halle à l'Avoine :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
- le stationnement est réglementé en zone bleu et interdit côté impair
- la circulation est en sens unique de la Place du Général Leclerc vers la rue des 4 Roues
- la circulation est réglementée par un stop à hauteur de la rue du Château

ARTICLE 5 - Rue des 4 Roues :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue d'Hautvie vers la rue du Château
- le stationnement est interdit côté pair, réglementé en zone bleue et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue du Château

ARTICLE 6 - Rue Saint Denis :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- La circulation est en sens unique de la rue d'Hautvie jusqu'à la rue de la Victoire
- dans sa section comprise entre la rue d'Hautvie et la rue des Fossés Saint Denis :
 - la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
 - le stationnement est interdit côté impair et réglementé en zone bleue
 - les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue des Fossés Saint Denis
 - le stationnement «10 minutes » est autorisé sur 2 places aux n°4 et 6
 - une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion, au n°14
- dans sa section comprise entre la Place Saint Denis et la rue de la Victoire,
 - les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue de la Victoire
 - le stationnement est bilatéral et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet

ARTICLE 7 - Rue Amand Macé :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de l'Avenue Lemeunier de la Raillère vers la rue d'Hautvie
- le stationnement est bilatéral et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- le stationnement «10 minutes» est réglementé en zone bleue sur 2 places aux n° 1 et 3
- le stationnement est interdit au droit de la sortie de secours à hauteur du n°9

ARTICLE 8 - Rue Chauvière :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la Place Neustadt vers la rue d'Hautvie
- le stationnement est interdit côté pair
- le stationnement est réglementé en zone bleue sur deux places entre le n°1 et le n°7

ARTICLE 9 - Rue de la Barre :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue du 14 Juillet vers la Place du Général Leclerc
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la Place de la République
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la Place du Général de Gaulle
- Dans sa partie comprise entre la rue du 14 juillet et la place Frédéric Lemercier, le stationnement est bilatéral et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- Dans sa partie comprise entre la place Frédéric Lemercier et la place du Général Leclerc :
 - la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
 - le stationnement est interdit côté pair et réglementé en zone bleue
- dans la section comprise entre la rue du Docteur Ernest Poulain à la Place Leclerc, la circulation et le stationnement sont interdits, le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 10 - Place Bobot :

- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion (près du bloc sanitaire)
- l'entrée est interdite par le bas du parking
- la sortie est interdite par le haut du parking
- l'arrêt ou le stationnement le long de l'immeuble Bobot sont considérés comme gênant

ARTICLE 11 - Rue de la Teinture :

- dans sa section comprise entre la place du Général Leclerc et la rue d'Alençon :
 - la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T en transit
 - la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
 - la circulation est en sens unique de la place du Général Leclerc vers la rue d'Alençon
 - le stationnement est bilatéral et réglementé en zone bleue
- dans sa section comprise entre la rue d'Alençon et la limite d'agglomération :
 - la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
 - le stationnement est interdit du numéro 55 jusqu'à la rivière
 - le stationnement est interdit sur 12 mètres face au n°51

ARTICLE 12 - Rue aux Cordiers :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- le stationnement est bilatéral, réglementé en zone bleue et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- la circulation est en sens unique de la rue Saint Denis vers la rue du Docteur Ernest Poulain
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop aux intersections avec la rue de la Victoire, place de la République et rue du Docteur Ernest Poulain

ARTICLE 13 - Rue Jules Davoust :

- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue de la Barre vers la rue aux Cordiers
- le stationnement est réglementé en zone bleue
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue aux Cordiers
- le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, la circulation et le stationnement sont interdits sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 14 - Place de la République :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- les véhicules doivent respecter le sens de circulation «giratoire»
- le stationnement est réglementé en zone bleue et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion (devant le Bureau de Police)
- le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, la circulation et le stationnement sont interdits sauf véhicules des commerçants exposants et véhicules de secours, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière
- le jour du marché la circulation est autorisé sur la voie allant de la rue du Docteur Ernest Poulain vers la rue aux Cordiers

ARTICLE 15 - Impasse Niaux :

- le stationnement est interdit

ARTICLE 16 - Rue du Château :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion en face du n°7
- le stationnement est réglementé en zone bleue et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- une place de stationnement est réservée aux livraisons à hauteur du n°13
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue d'Alençon
- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T, cette interdiction ne concerne pas les lignes régulières de cars
- le jour du marché, le jeudi de 6h à 15h, la circulation et le stationnement sont interdits sauf véhicules des commerçants exposants, véhicules de secours et véhicules de livraison, tout autre véhicule en arrêt ou en stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 17 - Place Neustadt :

- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- le stationnement est interdit aux caravanes
- le stationnement est interdit sur l'aire campings cars
- deux places de stationnement sont réservées aux titulaires de la carte mobilité inclusion (à proximité du bloc sanitaire)
- le stationnement est interdit sur l'emplacement réservé aux cars scolaires
- la sortie est interdite dans le virage rue du Château
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue Pierre Neveu

ARTICLE 18 - Rue des Fossés Nicole :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre dans sa section comprise entre la rue de la Barre et la rue d'Alençon.
- la circulation est en sens unique de la rue de la Barre vers la rue Nicole
- la circulation est en sens unique de la rue d'Alençon vers la rue Nicole
- dans sa partie comprise entre la rue de la Teinture et la rue d'Alençon, le stationnement est interdit côté impair et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue de la Teinture et la rue d'Alençon

ARTICLE 19 - Rue de l'Ancienne Eglise :

- la circulation est en sens unique de la rue des Fossés Nicole vers la Place Leclerc
- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre

ARTICLE 20 - Rue Croix de Fer :

- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre
- le sens de circulation se fait de la Place du Général Leclerc vers la rue des Fossés Nicole

ARTICLE 21 - Rue Saint Georges :

- la circulation est en sens unique du n°2 vers la rue de la Teinture
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet

ARTICLE 22 - Rue des Jardins Nicole :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- les véhicules doivent marquer le stop à l'intersection avec la rue d'Alençon
- le stationnement est interdit côté pair avec interdiction de stationner sur 10 mètres à l'angle de la rue d'Alençon et 5 mètres à l'angle de la rue Pavée

ARTICLE 23 - Rue Nicole :

- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre

ARTICLE 24 - Cour Nicole :

- la circulation est réglementée en Zone 20, dite zone de rencontre

ARTICLE 25 - Place Frédéric Lemercier :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- les véhicules doivent marquer le stop à l'intersection avec la rue de la Barre
- le stationnement est interdit sauf aux endroits matérialisés à cet effet

ARTICLE 26 - Parking d'Hautvie :

- la circulation est en sens unique de la rue d'Hautvie vers la rue de Versailles
- les véhicules doivent marquer le stop à l'intersection avec la rue de Versailles
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- trois places de stationnement sont réservées aux titulaires de la carte mobilité inclusion
- l'arrêt et le stationnement sont interdits de l'entrée de l'école Paul Souvray à la rue de Versailles

ARTICLE 27 - Rue du Docteur Ernest Poulain :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3t5 dans la section comprise entre la rue des Tanneurs et la rue Félix Désaunay
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la place de la République et la rue de la Barre
- dans sa section comprise entre la rue de la Barre et la rue du Collège, le stationnement est interdit côté impair
- dans sa section comprise entre la rue du Collège - rue aux Cordiers et la rue des Tanneurs, le stationnement est bilatéral
- dans sa section comprise entre la rue aux Cordiers - rue du Collège et la rue Félix Desaunay, la circulation est en sens unique vers la rue Félix Desaunay
- dans sa section comprise entre la rue des Tanneurs et la rue Félix Desaunay, le stationnement est interdit côté impair
- le stationnement est interdit au droit des immeubles 27 et 31
- les véhicules doivent marquer le stop à l'intersection avec la rue Félix Desaunay
- dans sa section comprise entre le n°8 et la place de la République, la circulation est en sens unique vers la place de la République

ARTICLE 28 - Rue du Collège :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- dans sa section comprise entre le parking Bobot et la rue de la Barre, la circulation est en sens unique vers la rue de la Barre
- le stationnement est interdit des deux côtés de la rue
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop aux intersections avec la rue de la Barre et la rue du Docteur Ernest Poulain
- la circulation et le stationnement sont interdits dans le passage menant à la rue du 14 juillet

ARTICLE 29 - Rue Pavée :

- dans sa section comprise entre la rue Nicole et la place Frédéric Lemercier, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits
- dans sa section comprise entre la rue de la Barre et la place Frédéric Lemercier, le stationnement est interdit côté pair
- dans la sens place Frédéric Lemercier vers la rue de la Barre la circulation est interdite à partir du n°10

ARTICLE 30 - Rue Palluel :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3t5
- la circulation est en sens unique de la rue des Fossés Saint Denis vers la rue aux Cordiers
- l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue aux Cordiers

ARTICLE 31 - Rue Wilfrid Challemel :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue d'Hautvie vers la rue Pierre Neveu
- le stationnement est interdit dans la section comprise entre la rue d'Hautvie et la rue de la Lavanderie
- le stationnement est bi latéral dans la section comprise entre la rue de la Lavanderie et la rue Pierre Neveu
- le stationnement est interdit sur 10 mètres à l'angle de la rue Pierre Neveu
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue Pierre Neveu

ARTICLE 32 - Rue Gambetta :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue de Versailles vers la rue d'Argentan
- le stationnement est réglementé en zone bleue dans la partie basse de la rue sur 2 places côté pair (n°4) et 2 places côté impair (n°1)
- les véhicules doivent marquer le céder le passage à l'intersection avec l'Avenue Thiers
- un stationnement réservé « livraisons » est matérialisé devant le n°37 (restaurant scolaire)

ARTICLE 33 - Rue aux Sorbiers :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue Pierre Neveu vers la rue d'Argentan
- le stationnement est interdit côté pair
- l'arrêt et le stationnement sont interdits à partir de la rue Pierre Neveu sur 15 mètres côté impair et face au n°4 jusqu'à l'intersection avec la rue d'Argentan
- une place de stationnement est réservée au bus et aux livraisons en face du n°4

ARTICLE 34 - Rue de la Lavanderie :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue d'Argentan vers la rue Wilfrid Challemel
- le stationnement est interdit côté pair

ARTICLE 35 - Rue du 14 Juillet :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- dans sa section comprise entre le n°9 et la rue du Docteur Ernest Poulain :
 - la circulation est à sens unique vers la rue du Docteur Ernest Poulain
 - le stationnement bilatéral réglementé en zone bleue
- Le stationnement est interdit sur 10 mètres à l'angle avec rue de la Barre et l'angle de la rue du Docteur Poulain
- le stationnement est interdit côté impair de la rue de la Barre au n°9 rue du 14 Juillet
- deux places de stationnement « 10 minutes » réglementées en zone bleue sont réservées au droit du n°4
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue de la Barre et la rue du Docteur Ernest Poulain

ARTICLE 36 - Chemin de Clouet :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T
- la circulation est en sens unique de la rue des Fossés Saint Denis vers l'impasse du Val Fleuri
- le stationnement est interdit de la rue de la Victoire jusqu'à l'impasse du Val Fleuri côté pair
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue de la Victoire

ARTICLE 37 - Rue des Fossés Saint Denis :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- la circulation est en sens unique de la rue aux Cordiers vers la rue Saint Denis
- le stationnement est bilatéral et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- le stationnement est interdit à l'angle de la rue aux Cordiers sur 5 mètres
- le stationnement est interdit sur 10 mètres aux intersections avec la rue de la Victoire
- le stationnement est interdit sur 10 mètres du n° 2 au n° 6
- une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion sur le parking (dit parking de la Poste)

ARTICLE 38 - Rue de Versailles :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- dans sa partie comprise entre le n°9 et l'avenue Lemeunier de la Raillère, la vitesse est limitée à 30 km/h, dans les deux sens
- le stationnement est interdit côté impair
- l'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'école Paul Souvray
- les véhicules doivent marquer le céder le passage à l'intersection avec l'avenue Thiers (rond-point)
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec l'avenue Lemeunier de la Raillère
- un droit d'accès dans l'enceinte scolaire de l'Ecole Paul Souvray est réservé aux services communaux et entreprises après accord.

ARTICLE 39 - Rue Pierre Neveu :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T, sauf desserte riverains dans le sens rue d'Argentan - place Neustadt, cette interdiction ne concerne pas les lignes régulières de cars
- le stationnement est interdit côté impair dans la section comprise entre la place Neustadt et l'avenue aux Sorbiers et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- le stationnement est interdit côté pair dans la section comprise entre la rue d'Argentan et la rue aux Sorbiers et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- le stationnement est interdit sur 8 mètres, angle place Neustadt

ARTICLE 40 - Ruelle des Fournelles :

- la circulation est interdite à tout véhicule sauf riverains, véhicules de services et de secours (accès école)

ARTICLE 41 -Avenue Thiers :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- le stationnement est bi latéral et interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- les véhicules doivent marquer le céder le passage aux intersections rue de Versailles - place de la Gare et rue Gambetta - rue d'Argentan (rond-point)

ARTICLE 42 - Place de la Gare :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- il est interdit de stationner sur les emplacements réservés aux cars scolaires et dessertes de cars
- le stationnement est interdit aux remorques et semi-remorques
- les véhicules doivent marquer le céder le passage aux intersections de l'avenue Thiers - avenue du Président Coty

ARTICLE 43 - Chemin de la Petite Vitesse :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit

ARTICLE 44 - Cour du Grand Turc :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans son enceinte ainsi que sur les voies d'accès, sauf livraisons

ARTICLE 45 - Place Saint Denis :

- 3 places de stationnement sont réservées aux titulaires de la carte mobilité inclusion sur le parking
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue Amand Macé et l'avenue Lemeunier de la Raillère
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet

ARTICLE 46 - Rue de la Chambrette :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7,5 T en transit
- le stationnement est interdit côté impair
- les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt stop à l'intersection avec la rue d'Alençon

ARTICLE 47 - Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 48 - Le stationnement en zone bleue est limité à 1h30.

ARTICLE 49 - En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents de la surveillance du stationnement.

ARTICLE 50 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par la commune de La Ferté-Macé qui en a la compétence.

ARTICLE 51 - Le présent arrêté abroge l'arrêté 28/16/CC du 2 février 2016, pris par le président de la Communauté de Communes La Ferté-St Michel.

ARTICLE 52 - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 53 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé

Fait à LA FERTE MACE,
Le 3 janvier 2018,

Le Maire,
Jacques DALMONT

